



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/1999/36
23 juin 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Soixante-septième session,
Genève, 8-12 novembre 1999)

PROPOSITION D'UN NOUVEAU MARGINAL 211 180 - MESURES TRANSITOIRES

Transmis par le Gouvernement de l'Espagne

Proposition

“211 180

(1) Les citernes fixes (véhicules-citernes), les citernes démontables et les véhicules-batteries construits avant le 1er octobre 1978 qui ont été utilisés selon les dispositions des mesures transitoires en vigueur dans l'ADR entre le 1er octobre 1978 et le 1er janvier 2001, mais qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent appendice, pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 2004. Après cette date, seuls ceux qui sont conformes aux dispositions de la Partie I, sections 1, 2, 3, 5, 6 et 7 et à la Partie II de cet appendice pourront encore être utilisés.

(2) Les citernes fixes (véhicules-citernes), les citernes démontables et les véhicules-batteries construits après le 1er octobre 1978, selon les dispositions de l'ADR en vigueur lors de la date de leur construction, pourront encore être utilisés. Cependant, ceux qui ont été construits avant le 1er janvier 1990 doivent, s'ils sont utilisés après le 31 décembre 2004, être conformes aux dispositions des marginaux 211 127(5) et 211 129 en vigueur à partir du 1er janvier 1990 concernant l'épaisseur des parois et la protection contre l'endommagement.”

Biffer les marginaux 211 180, 211 181 actuels et biffer les marginaux 211 182, 211 183, 211 184, 211 185, 211 186, 211 187 et 211 188.

Justification

Il est évident que la raison pour cette proposition est l'insuffisance des dispositions qui étaient en vigueur en 1993 (30 septembre) concernant l'épaisseur et les équipements.

La fatigue et les problèmes de matériel et des soudures sont aussi des questions importantes à prendre en compte lors d'une évaluation future de la sécurité d'une citerne routière, surtout si la citerne est utilisée pour transporter des matières des classes 8 ou 2.

En plus, il faut prendre en compte le fait que la protection des accessoires et des équipements de service de la partie supérieure de la citerne n'est pas visée au marginal 211 127(5).

Champ d'application: cette proposition vise la création de nouvelles dispositions plus claires pour assurer un niveau de sécurité plus élevé, au moins égal à celui des citernes nouvelles, pour les citernes routières pendant le transport.
